

**Objet : CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république a prévu la création de communautés de communes. Elle a été complétée par celle du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ces dispositions législatives ont ensuite été reprises dans la cinquième partie du code général des collectivités territoriales traitant de la coopération locale. C'est donc notamment sur le fondement des articles L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5211-5 et suivants que les conseils municipaux peuvent être appelés à délibérer en vue de la constitution d'une communauté de communes regroupant plusieurs collectivités. L'intercommunalité qui fonctionne depuis de nombreuses années au travers du S.I.V.M. des Albères pour le canton d'Argelès-sur-Mer a son équivalent pour le canton de la Côte Vermeille dont les communes étaient regroupées au sein d'un district. Le 24 octobre 2001 ce district vient d'évoluer en communauté de communes approuvée le 31 octobre 2001 par monsieur le Préfet et le projet de travail en commun avec des communes du canton d'Argelès-sur-Mer au sein d'une plus grande communauté de communes peut se concrétiser.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, quatre abstentions constatées (Mme. Galaup, MM. Pillon, Séverac, Mme. Valentin-Blasy),***

***CONSIDERANT*** qu'il convient de se prononcer favorablement à la création d'une communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2002 en adoptant, dans un premier temps, une délibération de principe,

***DECIDE*** de demander l'adhésion de la commune d'ARGELES SUR MER à la communauté de communes de la Côte Vermeille dans le cadre d'un périmètre concernant ainsi tout ou partie du canton d'Argelès-sur-Mer,

***DEMANDE*** l'inscription de la commune d'Argelès-sur-Mer au sein du futur périmètre de cette communauté de communes, au plus tard le 31 décembre 2001, sur la base des compétences actuelles de la Communauté de Communes de la COTE VERMEILLE en souhaitant vivement d'une part, son évolution en Communauté de Communes dite renforcée, d'autre part la mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la taxe professionnelle unifiée sur l'ensemble du périmètre retenu,

***SOLLICITE*** l'avis de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et les démarches correspondantes dans les meilleurs délais.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

---